

FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT

ET DE L'ENVIRONNEMENT

263 rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex

tél.: 01 55 82 88 75 – Fax: 01 48 51 62 50 –

E mail : <u>fd.equipement@cgt.fr</u> - Site : <u>www.equipement.cgt.fr</u>

Monsieur Nicolas HULOT

Ministre de la Transition écologique et solidaire

Monsieur Jacques MEZARD

Ministre de la Cohésion des territoires

Montreuil, le 18 septembre 2017

Objet : reclassement des TSCDD à ITPE

Messieurs les ministres,

Nous attirons votre attention concernant le reclassement des Techniciens Supérieurs en Chef du Développement Durable dans le corps des Ingénieurs des Travaux Publics de l'État.

Effectivement, les premiers arrêtés font apparaître une perte de 2 à 4 échelons dans le reclassement des agents promus par examens professionnels, et nous avons de grandes inquiétudes concernant ceux promus par liste d'aptitude.

Sans précision de la Direction des Ressources Humaines sur ce sujet, nous tenons à revendiquer la meilleure des situations de reclassement :

1/ Ancienneté dans le corps

Les TSCDD ont intégré le corps des TSDD à sa création en octobre 2012. Cette date ne peut être considérée comme la date de leur recrutement. D'ailleurs, les arrêtés des agents indiquent « Intégration et reclassement ».

Par conséquent, nous exigeons que l'intégralité de la carrière en catégorie B des agents soit prise en compte pour le calcul de leur reclassement.

2/ Concomitance de deux événements administratifs

Nonobstant certaines situations particulières, comme la prise d'un échelon, au 1^{er} janvier 2017 deux événements administratifs peuvent interférer sur le reclassement : le passage Parcours Professionnels, Carrière et Rémunérations (PPCR) applicable au corps des TSDD et au corps des ITPE.

Ainsi, la promotion des TSCDD à ITPE peut être réalisée directement sans application du PPCR au TSCDD ou après application du PPCR au TSCDD. Dans ce second cas, les agents seront impactés deux fois par le PPCR.

La CGT revendique que dans de telles situations, y compris la prise d'un échelon concomitamment à la promotion, le reclassement le plus favorable soit appliqué.

3/ Date de promotion

La CGT revendique que les promotions soient prononcées au plus tôt.

Dans le cas des examens professionnels, il s'agit du lendemain de la réussite au concours des agents. Pour les promus par liste d'aptitude, il s'agit du 1^{er} janvier de l'année, quand bien même, la CAP se tient au cours de l'année. Effectivement, il n'est pas concevable de pénaliser les agents lorsque l'administration ne met pas en œuvre tous les moyens pour que la CAP se tienne l'année précédente. En outre, vous noterez que pour être promus en 2017, les agents devaient remplir les conditions statutaires au 31 décembre 2016.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez aux agents de vos ministères.

Veuillez agréer, Messieurs les ministres, l'expression de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général de la FNEE-CGT.

Nicolas BAILLE

Copies:

- Régine Engström, Secrétaire générale du MTES-MCT
- Jacques Clément, Directeur des ressources humaines du MTES-MCT